VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 janvier 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
FOURMANOIT Fabrice, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mmes et MM. MONIER Florence, BRICQ Jérémy, Echevins ;
DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, Conseillers.

Remarques :
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte la séance aux points 8 à 10.
- Messieurs DAL MASO Patrisio et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point 17.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H11 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, ménagers assimilés et résultant d'une activité professionnelle - exercice 2023 (CC du 28 novembre 2022) : **approbation en date du 22 décembre 2022**
- la redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectué par les services communaux - exercice 2023 (CC du 28 novembre 2022) : **approbation en date du 22 décembre 2022**
- budgets ordinaire et extraordinaire de la Ville - exercice 2023 (CC du 28 novembre 2022) : **réformation en date du 27 décembre 2022**
- budget de la Régie foncière - exercice 2023 (CC du 28 novembre 2022) : **approbation en date du 6 janvier 2023.**

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 18 janvier 2023 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ZONE STRIEE RUE LOUIS CATY A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa décision du 25 janvier 2021 concernant l'établissement de deux emplacements de stationnement "30 MIN" ;
Considérant que durant l'année qui s'est écoulée, 2 constats ont été observés par la Police et les gardiens de la paix, engendrant un problème de sécurité routière :

- constat n° 1 : faible visibilité des piétons à l'approche du passage pour piétons se trouvant face au n° 139 de la rue Louis Caty à Baudour
- constat n° 2 : faible visibilité des piétons et véhicules et difficulté de manœuvre des bus articulés dans le virage situé au carrefour des rues Louis Caty et Robert Leclercq ; les véhicules ont tendance à se garer au-delà de la place "30 MIN" et se retrouvent alors garés dans le tournant ;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier constat, le code de la route prévoit une interdiction de stationner de 5 m en-deçà d'un passage pour piétons afin de permettre une meilleure visibilité ; que celle-ci n'étant pas respectée, la création d'une zone striée avec bollards devant le passage pour piétons permettra d'empêcher le stationnement et de sécuriser ainsi la traversée des piétons ;
Considérant qu'en ce qui concerne le second constat, la création d'une zone striée au carrefour entre la rue Louis Caty et la rue Robert Leclercq permettra un vire à droite plus aisé pour les véhicules et notamment les bus TEC qui passent par cette rue ;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu :

- d'abroger l'article 3 de sa décision du 25 janvier 2021, à savoir : "limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair, face au n° 137 de la rue Louis Caty à 7331 Baudour, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN" et flèche montante "6 m" ainsi que les marques au sol appropriées", cette mesure entraînant la suppression du marquage au sol
- de limiter la durée de stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair, face au n° 139, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN" et flèche montante "6 m" ainsi que les marques au sol appropriées
- d'établir une zone striée au départ du carrefour avec la rue Robert Leclercq sur une distance de 5 m et ce, vers l'établissement sis au n° 137, sur laquelle des bollards seront placés
- d'établir une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 6 m du côté impair, le long du n° 141 de la rue Louis Caty, via les marques au sol appropriées ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger l'article 3 de sa décision du 25 janvier 2021, à savoir : "limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair, face au n° 137 de la rue Louis Caty à 7331 Baudour, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN" et flèche montante "6 m" ainsi que les marques au sol appropriées", cette mesure entraînant la suppression du marquage au sol.
- par 13 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 2. - De limiter la durée de stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair face au n° 139, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN" et flèche montante "6 m" ainsi que les marques au sol appropriées.
Article 3. - D'établir une zone striée au départ du carrefour avec la rue Robert Leclercq sur une distance de 5 m et ce, vers l'établissement sis au n° 137, sur laquelle des bollards seront placés.
Article 4. - D'établir une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 6 m du côté impair, le long du n° 141 de la rue Louis Caty via les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

3. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE BLEUE LIMITANT LE STATIONNEMENT A 30 MIN A LA RUE RAYMOND LIENARD A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que par son courriel daté du 22 août 2022, la société de titres et services HELPY SERVICES, sise rue Raymond Liénard 5 à 7332 Sirault, a introduit une demande d'emplacement réservé pour que sa clientèle puisse charger et décharger ses véhicules avec plus de facilité et de sécurité ;
Considérant qu'il n'est pas autorisé de privatiser de manière définitive du stationnement sur le domaine public ; que dès lors, la création d'un emplacement de stationnement limité à 30 minutes face audit bâtiment permettra l'embarquement et le débarquement des marchandises sans réserver exclusivement le stationnement avec une rotation plus grande ;
Considérant que cette démarche s'inscrit dans le processus réalisé jusqu'alors aux abords des commerces de proximité dans l'Entité;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Raymond Liénard à 7332 Sirault, sur un emplacement situé face au n° 5, création d'une zone bleue afin de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

4. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220053) : REMISE EN ETAT DE CERTAINS MONUMENTS DE L'ENTITE - TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du 20 décembre 2022 du Collège communal attribuant le marché relatif à la remise en état de certains monuments de l'Entité comme suit :
- les lots 1, 2, 3, 4 et 5, à la firme P.H.R. RENOVATION, boulevard Delwart 40 à 7500 Tournai, pour un montant total de 57 838 EUR TVAC
- le lot 6, à la firme R.C. RENO, rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney, pour un montant total de 14 444,35 EUR TVAC
soit pour un montant total de 72 282,35 EUR TVAC et aux conditions fixées par le Conseil communal ;
Considérant que les crédits nécessaires étaient prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 124/724-60 par fonds de réserve et boni pour un montant de 60 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants pour attribuer le marché ;
Considérant qu'il est possible de transférer le solde manquant du n° de projet 20220005 ;
Considérant qu'un article peut être éclaté sur plusieurs numéros de projet ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'articles différents mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre ;
Considérant qu'il convient de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés ;
Considérant dès lors qu'il convient d'avoir une décision de Conseil communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc ;
Considérant qu'il en va de même pour le financement pour lequel une décision de réaffectation est nécessaire,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De transférer le solde manquant d'un montant de 12 282,35 EUR TVAC du n° de projet 20220005 vers le 20220053 à prévoir par fonds de réserve et boni.

5. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220060) : REMPLACEMENT DES CLOTURES DE L'AIRE DE JEUX DU STADE SAINT-LO - TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du 28 décembre 2022 du Collège communal attribuant le marché relatif au remplacement des clôtures de l'aire de jeux du stade Saint-Lô à la SA MICHEL VANDESCURE, rue de Soignies 179 à 7810 Maffle, pour un montant total de 99 967,95 EUR TVAC et aux conditions fixées par le Conseil communal ;
Considérant que les crédits nécessaires étaient prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 764/724-60 par fonds de réserve et boni pour un montant de 95 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants pour attribuer le marché ;
Considérant qu'il est possible de transférer le solde manquant du n° de projet 20220034 ;
Considérant qu'un article peut être éclaté sur plusieurs numéros de projet ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'articles différents mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre ;
Considérant qu'il convient de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés ;
Considérant dès lors qu'il convient d'avoir une décision de Conseil communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc ;
Considérant qu'il en va de même pour le financement pour lequel une décision de réaffectation est nécessaire,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De transférer le solde manquant d'un montant de 4 967,95 EUR TVAC du n° de projet 20220034 vers le 20220060 à prévoir par fonds de réserve et boni.

6. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N°20220012) : AMELIORATION DE LA RUE RIMAUX A HAUTRAGE - TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du 20 décembre 2022 du Collège communal attribuant le marché relatif à l'amélioration de la rue Rimaux à Hautrage à la SA A2, rue des Fours à Chaux 102 à 7080 Frameries, pour un montant total de 447 118,53 EUR TVAC et aux conditions fixées par le Conseil communal ;
Considérant que les crédits nécessaires étaient prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 421/731/60 par emprunt pour un montant de 400 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants pour attribuer le marché ;
Considérant qu'il est possible de transférer le solde manquant du n° de projet 20220009 ;
Considérant qu'un article peut être éclaté sur plusieurs numéros de projet ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'articles différents mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre ;
Considérant qu'il convient de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés ;
Considérant dès lors qu'il convient d'avoir une décision de Conseil communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc ;

Considérant qu'il en va de même pour le financement pour lequel une décision de réaffectation est nécessaire,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De transférer le solde manquant d'un montant de 91 830 EUR TVAC du n° de projet 20220009 vers le 20220012 à prévoir par emprunt.

7. PATRIMOINE : BIEN REPRIS AU PATRIMOINE DE LA REGIE FONCIERE - DECISION DE TRANSFERT AU PATRIMOINE DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2012 statuant sur les travaux de remise en état à exécuter sur le site sis rue de Sirault à Villerot au lieu-dit "le Maquis", tel que modifié par Arrêtés ministériels des 15 mars 2013 et 14 avril 2014 ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'opération de transfert d'un bien repris au patrimoine de la Régie foncière afin de l'affecter au patrimoine de la Ville et ce, en vue de régulariser la situation de fait et la situation comptable;
Considérant que la parcelle sise rue de Sirault à 7334 Villerot, cadastrée en section A n° 103H, en nature de terre v.v., située en zone d'habitat sur 50 m de profondeur à front de rue et au-delà en zone forestière, concerne l'ancienne décharge réhabilitée de Villerot ;
Considérant que ladite parcelle présente une contenance selon cadastre de 61 a 50 ca ;
Considérant que la valeur comptable de la parcelle, valorisée au 31 décembre 2022, s'élève à 16 197,35 EUR ;
Considérant que cette mesure isolée de transfert est exceptionnelle et nécessaire aux travaux de clôture des comptes annuels de la Ville (amortissements des travaux effectués suite à l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2012 précité) ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De procéder au transfert du patrimoine de la Régie foncière, selon la valeur comptable de 16 197,35 EUR, de la parcelle sise rue de Sirault à 7334 Villerot, cadastrée en section A n° 103H, afin de l'affecter au patrimoine de la Ville et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 19 janvier 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte la séance.

8. CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Loi susvisée prévoit, en son article 43/5, point 6, que les exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) disposent d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des Jeux de Hasard et ce, depuis le mois de mai 2021;
Considérant que conformément à cet article, par courrier reçu le 21 novembre 2022, l'Administrateur délégué à la SA DERBY NV, sollicite la conclusion de cette convention avec la Ville dans le cadre du renouvellement d'une licence de classe F2 pour l'agence de paris sportif Ladbrokes sise rue Léon Laurent 1D à 7333 Tertre, laquelle expire le 19 mars 2023;

Considérant qu'en séance du 27 juin 2022, à l'occasion de l'approbation de cette même convention pour un autre établissement, le Conseil communal a notamment voté les modifications suivantes :
- point 2.1 : retrait des mots *« qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. »* dans la phrase *« Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. »*
- point 3.1 :
    - la phrase *« L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal. »* est remplacée par :
    « *En vertu de l'article 43/5,5° de la Loi, l'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes.*
    Toutefois, il est dérogé à cette interdiction pour les motifs suivants :
    - La rue Grande est une rue commerçante ;
    - L'Agence de paris y est implantée depuis de nombreuses années ;
    - Après avoir sollicité les services de police, il apparaît qu'après vérification dans les diverses bases de données (information, intervention, traitement et information douce), l'établissement n'a fait l'objet d'aucune intervention de leur part. » ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'agence Ladbrokes à Tertre, celle-ci se trouve à proximité immédiate de l'école maternelle et primaire Saint-Joseph, sise rue Defuisseaux à 7333 Tertre, et de l'école communale de Tertre, sise rue Lhoir à 7333 Tertre ;
Considérant dès lors que les mêmes modifications adaptées à l'agence en question apparaissent comme pertinentes ; que le point 2.1 est donc modifié comme repris ci-dessus, et le point 3.1 comme suit :
- la phrase : *« L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal. »* est remplacée par :
« *En vertu de l'article 43/5,5° de la Loi, l'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes.*
Toutefois, il est dérogé à cette interdiction pour les motifs suivants :
- L'agence est située à proximité immédiate de la Place de Tertre ;
- L'Agence de paris y est implantée depuis de nombreuses années ;
- Après avoir sollicité les services de police, il apparait qu'après vérification dans les diverses bases de données (information, intervention, traitement et information douce), l'établissement n'a fait l'objet d'aucune intervention de leur part ce depuis le 22 septembre 2010. » ;

Considérant que l'établissement était victime et non mis en cause lors de l'intervention du 22 septembre 2010*;*
Considérant qu'en séance du 28 décembre 2022, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de convention modifié,
DECIDE, par 12 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV concernant l'agence de paris sportif Ladbrokes sise rue Léon Laurent 1D à 7333 Tertre, telle que reprise ci-dessous :
CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV (appelée ci-après la « Convention »)
ENTRE :
La VILLE DE SAINT-GHISLAIN située à 7333 SAINT-GHISLAIN, Rue de Chièvres 17 représentée par le Bourgmestre, Monsieur Daniel OLIVIER, et le Directeur général, Monsieur Benjamin ANSCIAUX ;
ci-après dénommée la « Ville »;
ET
La SA DERBY, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-116961, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la Ioi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik Bellefroid, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « DERBY ».
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. **OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. **JOURS ET HEURES D'OUVERTURE**

2.1 La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Rue Léon Laurent 1 D à 7333 TERTRE (dénommé ci-après « l'Agence de paris »). Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi:10h30-20h00
- Mardi: 10h30-20h00
- Mercredi:10h30-20h00
- Jeudi: 10h30-20h00
- Vendredi : 10h30-20h00
- Samedi : 10h30-20h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-20h00

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le Bourgmestre. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. **IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS**

3.1 En vertu de l'article 43/5,5° de la Loi, l'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes. Toutefois, il est dérogé à cette interdiction pour les motifs suivants :

- L'agence est située à proximité immédiate de la Place de Tertre ;
- L'Agence de paris y est implantée depuis de nombreuses années ;
- Après avoir sollicité les services de police, il apparaît qu'après vérification dans les diverses bases de données (information, intervention, traitement et information douce), l'établissement n'a fait l'objet d'aucune intervention de leur part ce depuis le 22 septembre 2010.

3.2 L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. **EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS**

4.1 L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2 Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC**

5.1 La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

5.2 L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal du 20 mars 2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (M.B. 28.3.2022), soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

5.3 Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.

5.4 Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

5.5 Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

5.6 Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
5.7L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance. Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance. Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.
5.8 L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
5.9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même *ou* à proximité immédiate.
5.10 Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. **CONTRÔLE COMMUNAL**

6.1 Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.
6.2 Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale.
6.3 En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE — RÉSILIATION ET EXPIRATION**

7.1 La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
7.2 La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
7.3 Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
7.4 La Convention expire de plein droit :

a. En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
b. En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
c. En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
d. En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
e. En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

9. AVENANT AU CONTRAT-PROGRAMME 2019-2023 DU FOYER CULTUREL : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le contrat-programme du Foyer culturel de Saint-Ghislain conclu pour la période 2019-2023 ;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2022, le Conseil d'administration du Foyer culturel a approuvé un avenant audit contrat programme ayant pour objectifs de :

- prolonger le contrat-programme d'une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2024 et ce, conformément à l'article 8, 2° du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du Coronavirus
- revoir la contribution directe de la Ville
- revoir la composition de l'équipe du Centre culturel
- supprimer le paragraphe relatif à la contribution indirecte de la Ville vu qu'il a été mis fin aux mises à disposition de personnel ;

Considérant que le 10 novembre 2022, ledit Conseil d'administration, réuni physiquement, a confirmé l'approbation de cet avenant;
Considérant que le Foyer culturel a communiqué le tableau justifiant les subsides alloués ainsi que la motivation suivante concernant les modifications apportées par l'avenant : "*En date du 27 novembre 2017, le Conseil communal a marqué son approbation sur le contrat-programme 2019-2023 du Foyer Culturel. Eu égard à la crise sanitaire, le Gouvernement de la Communauté Française a pris la décision de prolonger les contrats-programmes de l'ensemble des centres culturels reconnus d'une année. La décision du Gouvernement a été notifiée au Foyer Culturel et le projet de contrat-programme a fait l'objet d'une modification afin d'y intégrer les montants mis à jour. Les modifications font suite aux mouvements de personnel au sein du Foyer Culturel, à savoir :*

- *Fin de mise à disposition de deux agents au 31 décembre 2021 ;*

Eu égard aux modifications, la Ville a décidé de :

- *La mise à disposition d'une animatrice afin de renforcer le département "animations et médiations", comme convenu dans le cadre du contrat-programme – décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 -;*
- *Une augmentation de la dotation communale de 20.000 EUR (non indexé) pour renforcer l'équipe technique (régie) ;*
- *Une augmentation de la dotation communale de 50.000 EUR (non indexé) pour renforcer l'équipe "animations et médiations." ;*

Considérant qu'en séance du 28 décembre 2022, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet d'avenant au contrat-programme du Foyer culturel,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'avenant au contrat-programme du Foyer culturel pour la période 2019-2023 tel que repris en annexe à la présente délibération.

10. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU D - VACANCE D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 de revoir et d'arrêter le cadre du personnel communal;
Vu la décision du 26 octobre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant ladite délibération du 26 septembre 2022 ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que selon ledit cadre susvisé, 18 emplois d'ouvriers qualifiés de niveau D sont actuellement prévus dont 9 sont actuellement occupés ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau du service des Plantations,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant 1 emploi d'ouvrier qualifié de niveau D.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

Monsieur SCHIETTECATTE rentre en séance.

11. <u>SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE : DEMANDE DE SUBSIDE "INFRASPORT" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Considérant que le Gouvernement wallon, au travers du Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, donne la possibilité aux communes d'obtenir une subvention concernant certains investissements aux infrastructures sportives;
Considérant que ces investissements concernent non seulement la construction, l'extension, la rénovation d'infrastructures sportives, la construction ou l'aménagement de cafétarias et buvettes y attenantes mais aussi l'acquisition du premier équipement sportif et du matériel d'entretien visant à rendre l'infrastructure sportive fonctionnelle;
Considérant les modalités d'introduction et d'examen des demandes ainsi que la liste des documents à fournir repris à l'article 2 § 2 dudit Décret du 3 décembre 2020 ;
Considérant que la subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement majoré de la TVA le cas échéant, et de 5 % si l'auteur de projet est distinct du maître d'ouvrage;
Considérant les spécificités du programme de subvention suivantes :
- le Gouvernement wallon peut fixer des prix plafonds unitaires aux surfaces aménagées ou construites pour déterminer le montant maximum des dépenses admissibles à la subvention
- le montant minimum subsidiable HTVA est fixé à 10 000 EUR
- le montant maximum subsidiable HTVA est fixé à 3 000 000 EUR pour les communes
- obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics ;
Considérant que le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation de l'infrastructure durant une période minimale de quinze années, à dater de la réception provisoire des travaux ;
Considérant que l'octroi de la subvention pour un marché de travaux est subordonné à l'insertion, dans ledit marché, d'une ou de plusieurs clauses environnementales, d'une ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social ;
Considérant que le taux de subvention de base s'élève à 50 % du montant subsidiable;
Considérant que sans toutefois dépasser 70 %, il peut être augmenté comme suit :

- + 10 % lorsque le projet est porté par une association de communes ou de province(s)
- + 5 % lorsque l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions
- + 5 % lorsque l'investissement prend en considération des aspects de mobilité
- + 5 % lorsque l'investissement met en œuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive
- + 5 % lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures;

Considérant que pour être recevable, le projet, pour lequel une demande de subvention est introduite, se doit de satisfaire aux engagements suivants :
- le respect des valeurs éthiques au sein de l'infrastructure sportive dont l'engagement est matérialisé par la signature de la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs dont le Gouvernement wallon arrête le contenu
- l'accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite
- l'utilisation des infrastructures par toutes et tous
- l'intégration de la dimension d'écoresponsabilité reposant sur des actions limitant l'impact de l'activité quotidienne des collectivités sur l'environnement
- une même infrastructure bénéficie uniquement d'une seule subvention pour une période de six ans, sauf à démontrer que les besoins en matière d'investissements étaient imprévisibles au moment de la première subvention et qu'ils résultent d'une situation indépendante de la volonté du demandeur

- la performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables
- un projet de développement sportif motivé notamment au regard d'une incapacité des infrastructures existantes à répondre aux besoins exprimés localement
- pour les bénéficiaires que sont les communes et les provinces, son inscription dans le programme stratégique transversal, tel que défini dans le CDLD
- pour les infrastructures sportives de quartier visées à l'article 5, § 2 du Décret du 3 décembre 2020 susvisé, un projet de programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier, validé par une autorité publique locale
- l'infrastructure sportive est équipée d'un défibrillateur externe automatique dénommé "DEA" de catégorie 1 ;

Considérant que la rénovation de la salle omnisports d'Hautrage, dont le budget est estimé à 3 600 000 EUR HTVA, est déjà engagée dans un subside de rénovation énergétique "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" ;
Considérant qu'au vu des conseils recueillis et afin de maximiser les chances de voir ce projet subsidié, il est intéressant de proposer le projet à candidature dans le programme classique de subside INFRASPORT ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 10 janvier 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De proposer le projet "rénovation de la salle omnisports d'Hautrage" dans le programme classique de subside INFRASPORT et de solliciter la subvention.
Article 2. - De marquer accord sur la totalité des engagements repris ci-dessus.

12. FRAIS DE TELEPHONIE 2023 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30, L1123-15 § 3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018);
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone et leur connexion Internet;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, pour l'année 2023, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.
Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.
Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.
La présente délibération sera transmise :
- à Mme la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

13. FRAIS DE DEPLACEMENTS 2023 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30, L1123-15 § 3, L3122-2 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018);
Vu la Circulaire ministérielle n° 705 du 23 juin 2022 publiée au Moniteur Belge du 27 juin 2022 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;
Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;
Considérant que les déplacements sur le territoire de la Ville sont remboursés par le traitement du mandataire ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;
Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;
Considérant que l'indemnité kilométrique sera accordée sur base du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, peu importe le moyen de transport,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.
Article 2. - Pour l'année civile 2023, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :
- Bourgmestre : 4 000 kilomètres
- Echevins : 4 000 kilomètres.

Article 3. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	Km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 4. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.
Le montant de l'indemnité "auto" est celui fixé par la Circulaire n° 705 du 23 juin 2022 publiée au Moniteur Belge du 27 juin 2022 pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, qui sera adapté au 1er juillet 2023 pour le deuxième semestre 2023.
Le montant de l'indemnité "vélo" est celui appliqué aux membres du personnel communal.
Article 5. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.
Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.
Article 6. - Le Collège communal peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres. Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, etc.).
La présente délibération sera transmise :
- à Mme la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

14. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 19 DECEMBRE 2022 :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47, 48 et 62 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et à l'article 26bis § 5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique des CPAS, le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 19 décembre 2022 est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

15. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Huis clos